

- e) l'expression «employé consulaire» s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
- f) l'expression «membre du personnel de service» s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
- g) l'expression «membres du poste consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;
- h) l'expression «membres du personnel consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;
- i) l'expression «membre du personnel privé» s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;
- j) l'expression «locaux consulaires» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;
- k) l'expression «archives consulaires» comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires: les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I

ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

ARTICLE 2

Établissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel.
2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux États implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.
3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.